

MINISTRE de
L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

BEAUX ARTS

Service des Sites
Paysages et Vues

Calvados
Fierville les Parcs

Le MINISTRE de L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 Avril 1944;

Vu l'adhésion en date du 13 Avril 1944 donnée par Melles HEUZI & de la LOMBARDIERE les Parcs Fontaine Le Breuil en Auge (Calvados) propriétaires de la Parcelle 50 de la Section D;

Vu l'arrêté du 26 Janvier 1945 classant parmi les sites et Monuments naturels le Bois des Parcs Fontaine à BREUIL EN AUGE (Calvados) parcelle cadastrale 50 Section D;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - L'arrêté du 26 Janvier 1945 précité est modifié comme suit
"Le Bois des Parcs Fontaine à Fierville les Parcs (Calvados) parcelle cadastrale 50 Section D est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque."

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département du Calvados, au Maire de la commune de FIERVILLE LES PARCS et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 3. - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 10 DECEMBRE 1945

Par déléation :

Le Directeur Général de l'Architecture :
R. DANIS